

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	Fiche d'examen au cas par cas
--	--

Commune de L'HONOR DE COS

ARDEIA Environnement
478 Rue Maffrot
82700 MONTBARTIER
Tél : 06.95.83.51.61
E-mail : ardeia.environnement@gmail.com
EURL au capital de 2000 €
Siret 810 582 726 00024 APE : 7112B



Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Date de la demande

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

MONSIEUR LE MAIRE DE L'HONOR DE COS,
M. LAMOLINAIRIE MICHEL

Personne en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

- Commune de l'HONOR DE COS 82130
- Bureau d'études ARDEIA Environnement
06.95.83.51.61
adeia.environnement@gmail.com

Tél

Courriel

Preciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

3 et 4 – Zonage d'assainissement Pluvial.

- 1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- 2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- 3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? **Oui**

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? **Non**

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? **Oui**

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? **Non**

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?
- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Oui, une modification du PLU a été réalisée en parallèle du zonage.

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Non

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Non

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Si non, pourquoi ?

Le schéma d'assainissement pluvial n'a pas mis en évidence de zone où l'imperméabilisation doit être limitée. La limitation de l'imperméabilisation n'a pas été retenue comme mesure compensatoire pour ne pas impacter le développement urbain de la commune. Les prescriptions du zonage pluvial visent la régulation du débit de rejet, le stockage et le traitement des eaux pluviales en fonction de la surface du projet.

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui

- Si non pourquoi ?

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Le zonage a été réalisé pour anticiper d'éventuels risques d'inondations, de débordements des réseaux ou de pollution du milieu aquatique lors du développement urbain la commune.

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif.

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui, il existe 2 bassins de rétention :

- Bassin de rétention lotissement de Picoy, géré par la commune.
- Bassin de rétention du lotissement « Le Panoramique », privé, ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau.

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

- Sont-elles en cours ?

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui

- de ruissellement ?

Non

- de maîtrise de débit ?

Oui

- d'imperméabilisation des sols ?

Non

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui (Cf. annexe 2).

Si oui, fournir si possible une carte

Des débordements du réseau de collecte ont été observés par la commune, ils ont entraîné un ruissellement sur des voiries communales ou des propriétés privées. Les points de dysfonctionnements à risque sont :

- Secteur de Rivalet : débordement sur le chemin de Pichau. Des travaux ont été effectués sur la partie haute du bassin versant pour limiter les débordements sur la voirie.
- Secteur de Pelouze : une propriété privée située en point bas est sensible au ruissellement pluvial de la voie publique.
- Chemin de Biscardel : sous dimensionnement d'un passage busé entraînant un débordement du fossé sur la voie publique et les parkings de la salle des fêtes de Loubéjac.

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Le risque est limité et des mesures sont prévues par le schéma d'assainissement des eaux pluviales pour résoudre ces points de dysfonctionnement.

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Oui

Le schéma directeur a mis en évidence des tronçons du réseau busés pouvant être mis en défaut lors d'événements pluvieux exceptionnels. La commune n'a cependant jamais constaté de débordement ou mis en défaut de son réseau pluvial à l'exception des points particuliers cités ci-dessus.

Le schéma d'assainissement des eaux pluviales précise quels travaux sont nécessaires pour augmenter la capacité du réseau de collecte. (Cf. annexe 3)

- Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Non

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

1 Bassin de rétention géré par la commune, lotissement de Picoy.

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Oui

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Oui : compensation de l'imperméabilisation, préconisations pour l'infiltration des eaux, zone de recul des axes d'écoulements, ouvrages de gestion qualitative des eaux pluviales selon les projets d'aménagement et le type d'activité.

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Pas d'ouvrage collectif géré par la Commune prévu.

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Non

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Non

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Non

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

SCOT MONTAUBAN

- Autres :

SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Oui

L'Aveyron en limite sud de la commune

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

Carte des zones environnementalement sensibles de la commune présentée en annexe 4.

Aucun projet de développement urbain ne recoupe une zone environnementalement sensible.

- Natura 2000 ?

FR7301631 : Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou

- ZNIEFF1 ?

- Rivière de l'Aveyron (Z1PZ0949)

- Terrasses de Loubéjac et de Lamothe Capdeville (Z1PZ0095)

- Vallée de l'Aveyron (Z1PZ2329) type 2

- Zone humide ?

Oui

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Non

- Présence connue d'espèces protégées ?

Non

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Masses d'eaux souterraines libres :

Code et intitulé	Type	Etat	Objectif d'état	Etat actuel données 2007 - 2010
FRFG022 : Alluvions de l'Aveyron et de la Lère	Alluvial Libre	Quantitatif	Bon état 2015	Bon
		Chimique	Bon état 2015	Bon

Masses d'eaux superficielles :

Code masse d'eau	Objectif d'état		Etat actuel*
FRFR207 L'Aveyron	Ecologique	Bon état 2027	Médiocre
	Chimique	Bon état 2015	Bon
FRFR207_9 Ruisseau de la GESSE	Ecologique	Bon état 2027	Moyen
	Chimique	Bon état 2015	Bon
FRFR360_3 Le Rieutord	Ecologique	Bon état 2027	Moyen
	Chimique	Bon état 2015	Bon
FRFR381_2 Ruisseau de Cantegrel	Ecologique	Bon état 2027	Moyen
	Chimique	Bon état 2015	Non classé
FRFR381_3 Ruisseau du Cardac	Ecologique	Bon état 2027	Moyen
	Chimique	Bon état 2015	Non classé

(* Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013, origine des données : modélisation et extrapolation)

Les ruisseaux du Rieutord, de Cantegrel et de Cardac se rejettent dans le Lemboulas, classé comme masse d'eau superficielle :

Code masse d'eau	Objectif d'état		Etat actuel*
FRFR360 Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	Ecologique	Bon état 2027	Moyen
	Chimique	Bon état 2015	Bon

(* Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- Par temps sec ?
- Par temps de pluie ?
- De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?
- Autres ?

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Non

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Non

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Non

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Pour les projets d'habitation individuelle, les équipements sont intégrés au bâti ou aux espaces verts privés.

Pour les opérations groupées, les équipements ne sont pas localisés. Les dossiers en phase travaux seront réalisés pour assurer un impact négligeable sur la faune et la flore locale.

Concernant les aménagements prévus dans le programme de travaux du schéma directeur, ces derniers consistent en la reprise de réseaux busés et de fossés situés sous ou en bordure des axes routiers.

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Les ouvrages pourront être intégrés au bâti pour la récupération des eaux pluviales des projets individuels. Pour les opérations groupées, les équipements ne sont pas localisés. En cas de nécessité, les ouvrages de rétention pourront être réalisés sous voirie ou parking (ex : bassins de rétention enterrés).

Les propositions de travaux présentées dans le schéma directeur concernent la reprise de réseaux busés ou fossés.

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

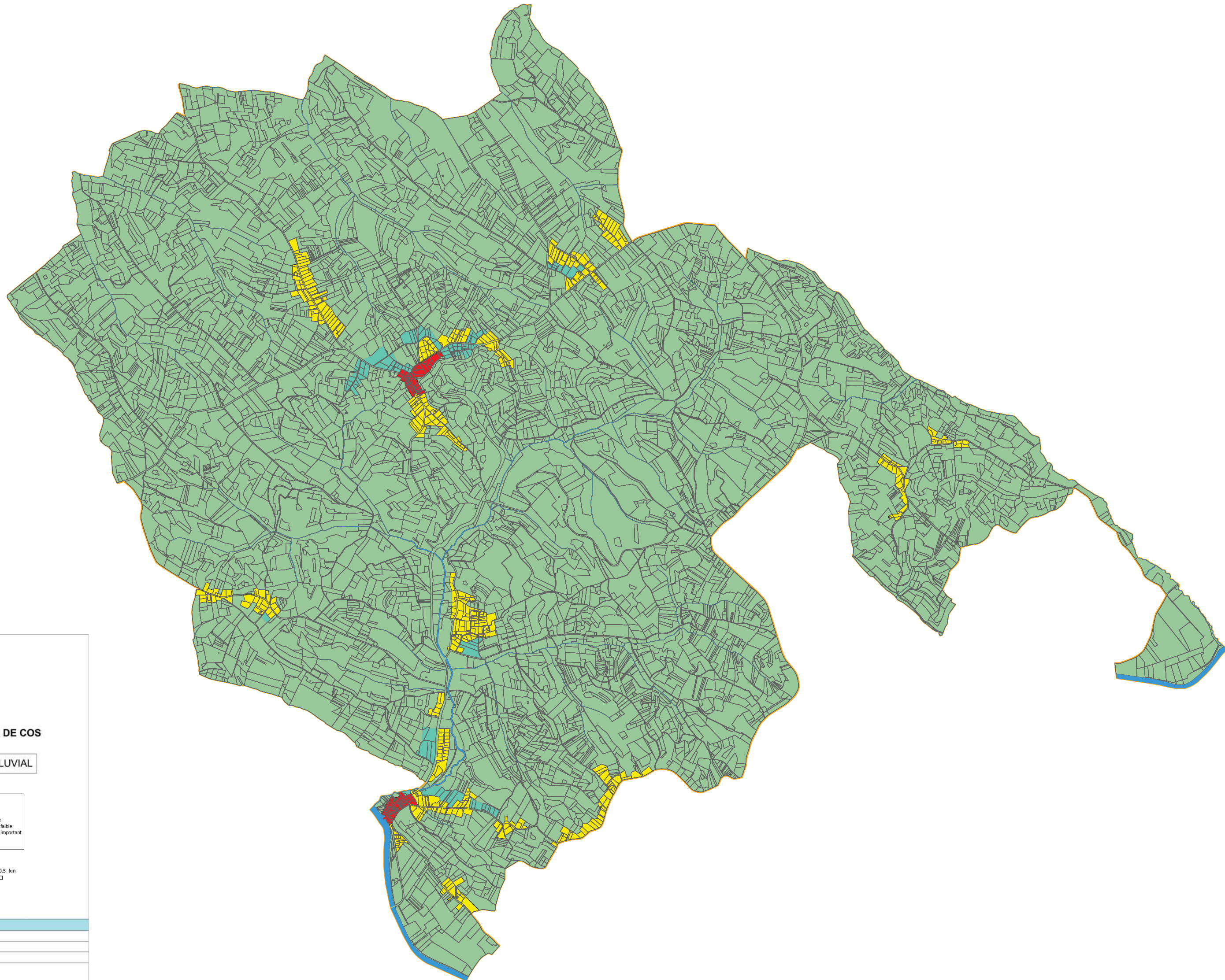
Les zones urbanisées et urbanisables de la commune sont situées principalement sur les hauteurs de la commune. Les bassins versants amont interceptés sont limités. Le réseau superficiel est constitué de nombreux fossés qui offrent des exutoires capables de recevoir les eaux pluviales. Les mesures compensatoires du zonage visent la régulation des rejets pluviaux, son incidence sera donc positive sur les écoulements en aval des nouveaux aménagements.

Aucune destruction d'espaces naturels protégés n'est prévue pour la gestion des eaux pluviales.

Au vu de ces éléments une évaluation environnementale pour le zonage d'assainissement pluvial ne semble pas nécessaire.

ANNEXES

- 1 - PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
 - 2 - SECTEURS CONCERNES PAR UN RISQUE LIE AUX EAUX PLUVIALES
 - 3 - SECTEURS A ENJEUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
 - 4 - ZONES ENVIRONNEMENTALEMENT SENSIBLES
-



Commune de L'HONOR DE COS

PLAN DU ZONAGE PLUVIAL

Légende

ZONAGE

- Zone 1 : Zones agricoles et naturelles
- Zone 2 : Zones urbanisables à risque faible
- Zone 3 : Zones urbanisables à risque important
- Zone 4 : Zones à urbaniser
- Cours d'eau



0 0,25 0,5 km

Secteur Rivalet



0 10 20 m

Légende

- Conduite réseau
- Conduite à renforcer
- Fossé pluvial
- Fossé pluvial à créer ou recalibrer

Chemin de Rivalet

Chemin de Biarnais

Chemin de Pichau

- Points de débordements, passages sous chaussée actuels : $\varnothing$ 400 et 600 mm. -
Proposition d'aménagement : renforcement conduite : $\varnothing$ 500 mm et $\varnothing$ 800 mm.

